

AJDI 2000 p. 1053

Propriété. - Plantations. - Demande d'élagage à 2 mètres d'arbres plantés à moins de 2 mètres de la propriété voisine. - Application des articles 671 et 672 du Code civil. - Nécessité d'un préjudice particulier (non).

Arrêt rendu par Cour de cassation, 3e civ.

16 mai 2000  
n° 98-22.382

Sommaire :

Les dispositions des articles 671 et 672 du Code civil, tendant à faire observer le respect des distances légales de plantations, sont applicables même si le propriétaire qui en demande l'application ne peut justifier d'un préjudice particulier.

Texte intégral :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que M<sup>lle</sup> L. S., en sa qualité de propriétaire du fonds immobilier, était fondée à réclamer l'application des articles 671 et 672 du Code civil, sans avoir à justifier d'un préjudice particulier ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

**Demandeur :** Epx D.

**Défendeur :** Mlle S..

**Composition de la juridiction :** MM. Beauvois, prés. ; Dupertuys, rapp. ; Sodini, av. gén. ; Mes Choucroy et Bouleuz, av.

**Mots clés :**

PROPRIETE \* Plantations \* Demande d'élagage à 2 mètres d'arbres plantés à moins de 2 mètres de la propriété voisine \* Application des articles 671 et 672 du Code civil \* Nécessité d'un préjudice particulier (non)